Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Protocole d'accord
sur les perspectives d'évolution statutaire des personnels des greffes

Le présent protocole est établi dans le cadre de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et suivant le cadre de négociation relatif à la revalorisation statutaire et indiciaire des personnels de greffe signé le 26 mai 2014.

I. Le contexte

Outre les personnels relevant des corps communs du ministère de la justice (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et techniques), le corps des fonctionnaires des greffes est constitué du corps des greffiers en chef (catégorie A) et des greffiers (catégorie B). Ces deux corps sont régis par des statuts particuliers dont les dernières modifications importantes sont intervenues en 2003 :

- décret n° 92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires ;

- décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

La garde des sceaux, ministre de la justice, a engagé un débat national sur la justice du 21ème siècle, sur l'organisation judiciaire et le fonctionnement interne des juridictions. Ces travaux ont permis une réflexion sur l'évolution des métiers et la nécessaire réforme des statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires.

Les négociations avec les organisations syndicales représentatives au comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires ont permis d'examiner les thématiques des missions et des métiers, du recrutement et de la formation, des carrières et de l'évolution des grilles indiciaires.

PL CT UB

2. Les objectifs de la réforme

Le présent protocole, sur la base de ces travaux, qui se sont déroulés à compter du 26 mai 2014, poursuit les objectifs suivants :

- maintenir un corps de direction spécifique et revalorisé à la direction des services judiciaires ;

- revaloriser le métier du greffier des services judiciaires en étendant ses missions dans les domaines de l'assistance renforcée du magistrat, de l'encadrement technique et de proximité ainsi que de l'accueil des justiciables ;

- faciliter l'accès au corps des greffiers des adjoints administratifs affectés dans les services judiciaires.

L'administration s'engage à garantir l'harmonisation des régimes indemnitaires afin que les personnels des services judiciaires des corps communs aient un régime indemnitaire d'un niveau comparable aux autres directions.

En outre, l'administration s'engage à conduire des travaux sur la situation indemnitaire des directeurs de greffe et des greffiers permettant notamment de valoriser les postes à haute responsabilité et/ou technicité.

3. Création d'un corps de directeurs de greffe aux missions recentrées sur les fonctions essentielles

3.1 Le corps des directeurs de greffe : repositionnement du métier et des responsabilités

L'évolution de l'organisation interne des juridictions implique que soit garantie une véritable reconnaissance des fonctions d'encadrement et de gestionnaire et un positionnement clarifié des cadres au sein de l'institution judiciaire.

La création d'un corps de directeur de greffe des services judiciaires a pour ambition de répondre à ces attentes.

CT QL SG HB

3.1.1 Des missions recentrées

La réforme statutaire vise à moderniser le statut des greffiers en chef des services judiciaires en tenant compte des spécificités et des contraintes de leurs métiers, en définissant clairement leurs missions afin qu'ils trouvent leur place au sein de l'organisation des juridictions et qu'ils soient valorisés à leur juste mesure.

Le corps des greffiers en chef changera de dénomination et deviendra celui des **directeurs de greffe**. Corps de direction, il se concentre sur ses missions d'encadrement supérieur au sein des structures les plus importantes où les compétences managériales sont les plus utiles.

Le rôle et les responsabilités de ces cadres sont ainsi pleinement confirmés en matière d'encadrement et de direction. Les directeurs de greffe ont vocation à exercer une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur la direction administrative des services dont ils ont la charge.

Les directeurs de greffe pourront en outre assurer des fonctions de contrôle, d'expertise supérieure, par exemple à l'Inspection générale des services judiciaires.

Les directeurs de greffe peuvent aussi être chargés de fonctions judiciaires dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers, confirmant la spécificité du corps des directeurs de greffe résultant de la nécessité de maîtriser la procédure en général pour diriger les greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Rédaction proposée sur les missions des directeurs de greffe - Article 2 du projet de statut :

« Les directeurs de greffe exercent des fonctions de direction, d'administration, d'animation et de coordination de services.

Ils peuvent être chargés de fonctions de contrôle et de missions d'expertise et d'étude.

Ils peuvent également exercer des fonctions d'enseignement professionnel

Les directeurs de greffe principaux et hors classe ont vocation à occuper les emplois fonctionnels de directeurs de greffe des services judiciaires ».

CT QL SC HS

3.1.2 Une grille indiciaire revalorisée

La nouvelle grille indiciaire du corps des directeurs de greffe des services judiciaires est annexée au présent protocole (annexe n° 1).

Mesure proposée :

Une grille indiciaire en trois grades :

→ Maintien des 2 grades de la grille spécifique des greffiers en chef avec un pied de grille revalorisé (IB 404 – IB 966) ;

→ Création d'un 3ème grade comprenant 6 échelons (IB départ 759 – IB terminal 1015) et un échelon spécial (IB HEA).

La création d'un 3ème grade a pour objectif, d'une part, de permettre un parcours professionnel attractif pour les directeurs de greffe hors statut d'emploi et, d'autre part, de favoriser la mobilité fonctionnelle (accès au statut d'emploi des directeurs fonctionnels) en prévoyant les conditions de reclassement dans le corps.

En outre, ce grade doit permettre la constitution d'un vivier de directeurs de greffe ayant vocation à accéder aux plus hautes responsabilités correspondant aux emplois fonctionnels du 1er groupe du statut d'emploi.

Conditions d'avancement :

1°) au grade de directeur du premier grade - Directeur principal

➔ Examen professionnel :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade de directeur
- avoir accompli au moins 5 années de services effectifs dans le corps des directeurs de greffe ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

➔ Au choix :

- avoir atteint le 11ème échelon du grade de directeur
- avoir accompli au moins 7 années de services effectifs dans le corps des directeurs de greffe des services judiciaires ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Pendant trois ans suivant l'entrée en vigueur du statut des directeurs de greffe, l'administration s'engage à favoriser la liste d'aptitude pour accéder au premier grade du corps des directeurs (*cf.* point 7 Les mesures transitoires, 1°, b).

CT QL SG HB

2°) au grade de directeur du troisième grade - Directeur hors classe

➔ **Au choix :**

- avoir atteint le 5ème échelon du grade de directeur principal
- avoir occupé préalablement, pendant une durée de 6 ans au cours des 10 dernières années, un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 1015 et conduisant à pension (durée de 6 ans réduite à 4 ans pour les 4 premières années de mise en place du 3ème grade)
- ou avoir exercé préalablement, pendant une durée de 8 ans (réduite à 5 ans durant les 4 premières années de mise en place du 3ème grade), au cours des 12 dernières années, des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

La liste des fonctions permettant d'accéder au 3ème grade est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

➔ **Accès au choix à l'échelon spécial (contingenté – 10 % des effectifs du grade) :**

- justifier de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de directeur de greffe hors classe.
- Justifier d'un parcours professionnel diversifié et d'une mobilité géographique et fonctionnelle

3°) Conditions d'avancement de grade et de promotion de corps

Ces conditions devront être assouplies dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires.

<u>Nouveau pyramidage du corps des directeurs de greffe des services judiciaire</u>

La répartition du corps des directeurs de greffe sera à terme la suivante :

- 45 % pour les directeurs du 1er grade ;
- 35 % pour les directeurs du 2e grade principaux ;
- 10 % pour les directeurs du 3ème grade ;
- et 10 % pour les statuts d'emplois 1er et 2ème groupe.

CT QL SG HB

3.1.2 Un recrutement diversifié

Introduction du 3ème concours dans les modes de recrutements des directeurs de greffe permettant de diversifier les profils des candidats au métier de directeur de greffe.

Rédaction proposée sur le recrutement - Article 5 du projet de statut (extrait):

« [...] Les directeurs de greffe des services judiciaires sont recruté *[...]* par la voie de concours réservé ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de l'exercice pendant une durée de cinq ans au cours des dix années précédentes d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratifs, financiers, juridiques ou de gestion de ressources humaines.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre [...] ».

3.1.4 Formation initiale et continue

Les directeurs de greffe recrutés par concours reçoivent une formation professionnelle initiale d'une durée de dix-huit mois.

Les directeurs de greffe recrutés sur liste d'aptitude reçoivent à l'Ecole nationale des greffes une formation professionnelle continue de douze mois.

Pour les fonctionnaires détachés, un parcours individualisé de formation sera proposé en fonction du parcours de chaque agent.

Rédaction proposée sur la formation - Article 14 du projet de statut (extrait):

« Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs de greffe des services judiciaires suivent une formation obligatoire dont la durée ne peut excéder douze mois ».

Les directeurs de greffe bénéficient d'une formation professionnelle continue.

Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les directeurs de greffe reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire d'une durée de dix jours.

Les directeurs de greffe peuvent être astreints à une obligation de formation, notamment en cas de changement d'affectation.

CT PL SG MB

3.2 Le statut d'emploi de directeur de greffe fonctionnel pour les postes à plus grandes responsabilités

La création d'un statut d'emploi, **à hauteur de 10 % des effectifs du corps**, a pour objectif de valoriser les compétences des directeurs de greffe expérimentés accédant à des postes à responsabilités.

L'exercice de ces responsabilités d'encadrement supérieur implique des contraintes professionnelles spécifiques, lesquelles justifient la création d'un statut d'emploi de directeur de greffe fonctionnel.

Les personnels sous statut d'emploi bénéficient d'un échelonnement indiciaire plus favorable que celui du corps auquel ils appartiennent.

Ils ont vocation en outre à relever d'un régime indemnitaire spécifique.

La reconnaissance du niveau de responsabilité des directeurs de greffe fonctionnels se traduit par une grille indiciaire de leur statut d'emploi débouchant sur deux indices fonctionnels à l'indice hors échelle lettre B et hors échelle B bis.

Mesure proposée :

Le statut d'emploi de directeur de greffe fonctionnel comprend deux groupes :

→ Le 1er groupe comprend 6 échelons (de l'IB 821 à l'indice 1015 + 1 échelon fonctionnel HEA)

→ Le 2ème groupe comprend 4 échelons (de l'IB 920 à l'indice HEA) et 2 échelons fonctionnels (indices HEB et HEB bis).

Les emplois sont listés dans chacun des groupes en fonction de leur importance.

Les emplois des 1er et 2ème groupes

La liste des emplois de directeurs fonctionnels des 1er et 2ème groupes fera l'objet d'une concertation lors de la rédaction des textes statutaires et sera établie en tenant compte notamment de l'activité, des effectifs et des responsabilités réellement exercées.

CT QL SG MB

Les conditions d'accès au statut d'emploi :

Ces emplois sont pourvus par voie de détachement. La durée de ce détachement est de 4 ans renouvelable une fois sur le même emploi. La diversification des viviers assure des déroulements de carrière attractifs pour les directeurs de greffe.

- Emplois du 1er groupe

Peuvent y accéder les directeurs de greffe du 2ème grade ayant atteint **au moins le 5ème échelon** ainsi que les directeurs de greffe du 3ème grade ayant atteint au moins le **3ème échelon**.

La plage d'appel pour l'accès aux emplois fonctionnels est fixée au **5ème échelon** du 2ème grade afin d'élargir le vivier des candidats potentiels et de pallier le manque d'attractivité de certains emplois fonctionnels de directeur de greffe qui demeurent aujourd'hui vacants.

- Emplois du 2ème groupe

Peuvent y accéder **les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins 6 ans un emploi de directeur fonctionnel du 1er groupe.**

L'administration s'engage à ce que les affectations sur les postes du statut d'emploi soient effectuées de manière transparente et contradictoire.

4. Revalorisation du métier de greffier des services judiciaires

En 2003, le corps des greffiers a obtenu le classement indiciaire intermédiaire (CII), traduisant ainsi la reconnaissance du greffier en qualité de technicien de la procédure et d'assistant du magistrat.

Dans les faits, l'assistance du magistrat n'est pas suffisamment valorisée ; elle doit par ailleurs être étendue à d'autres domaines que ceux visés à l'article 2 du statut de 2003, notamment dans le domaine pénal, au parquet (assistance au traitement en temps réel, bureau des enquêtes, politiques publiques, rédaction de projet de réquisitoires) et dans le domaine civil, au siège.

Outre ces missions d'assistance du magistrat, le greffier a également vocation à exercer des fonctions d'animation d'équipe et d'organisation des services autour de la procédure.

Enfin, le greffier des services judiciaires a un rôle fondamental d'accueil de l'usager qui justifie de nouvelles missions en la matière.

Ils ont vocation en outre à relever d'un régime indemnitaire spécifique.

CT QL SB HB

4.1 Des missions renforcées

Les greffiers en qualité de technicien confirmé de la procédure détiennent une solide expertise et une connaissance particulière des procédures juridictionnelles qui doivent être valorisées pour un meilleur service public de la justice.

A cette fin, leurs missions essentielles et premières d'authentificateur des actes et de garant du bon déroulement du procès, sont précisées et étendues à trois domaines :

→ ***L'assistance renforcée du magistrat***

Dans l'équipe de greffe autour du magistrat, les greffiers – au siège comme au parquet – se verront confier des missions ayant trait notamment au traitement du courrier pénal, à l'assistance au traitement en temps réel de la délinquance, à l'assistance du procureur de la République dans ses missions de représentation et de participation à l'élaboration des politiques publiques, à la préparation des audiences et à la rédaction de projets de jugements civils et pénaux, notamment dans les contentieux dits de masse.

→ ***L'accueil du justiciable dans la perspective de la mise en place du service universel d'accueil***

Le renforcement de la polyvalence des greffiers devra permettre de leur confier des missions d'accueil transversales permettant d'améliorer l'accueil des usagers.

L'objectif poursuivi est la mise en place d'un service universel d'accueil en capacité d'informer chaque usager du service public de la justice, sur chaque site judiciaire, sur toutes les procédures juridictionnelles, quelle que soit la juridiction compétente au fond. Le greffier devra pouvoir apporter l'information utile sur l'évolution d'une procédure et, dans certains cas, enregistrer les actes.

Cette compétence universelle nécessitera une formation adaptée (*cf.* 4-1-4).

→ ***L'encadrement technique et de proximité dans certaines juridictions***

Le greffier devra animer d'une part des services ou des juridictions pour lesquels l'encadrement d'un directeur de greffe n'est pas nécessaire eu égard à la taille de ces structures et d'autre part, des services ou des juridictions qui n'exigent pas de compétences spécifiques en matière de gestion budgétaire mais requièrent l'exercice de compétences managériales et d'organisation de l'activité juridictionnelle.

Les missions à plus fortes responsabilités relèveront d'un statut d'emploi de catégorie B, comportant un nombre d'emplois clairement identifiés.

La montée en puissance des fonctions managériales des greffiers sera progressive et une formation d'adaptation à l'emploi sera assurée.

CT QL SG HB

Rédaction proposée sur les missions des greffiers - Article 2 du projet de statut (intégralité):

« Les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévus par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent des fonctions d'assistance renforcée des magistrats tant au civil qu'au pénal, dans le cadre de la mise en état, du traitement des dossiers et des recherches juridiques. Ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires selon les indications des magistrats.

Dans le cadre d'un service universel d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel.

Les greffiers peuvent exercer des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe. Ils peuvent également exercer des fonctions d'adjoint au directeur de greffe ou de chef de service. Ils accomplissent les actes de gestion qui s'attachent à ces fonctions dans les domaines administratifs, des ressources humaines et budgétaires ».

Les greffiers principaux ont vocation à occuper les emplois fonctionnels de greffiers des services judiciaires ».

4.1.2 Une grille indiciaire revalorisée

La grille indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires est revalorisée pour tenir compte de leur niveau de recrutement, de leur qualification et de leurs nouvelles responsabilités.

La grille indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires est annexée au présent protocole (annexe n ° 2).

Mesure proposée :

Une grille indiciaire revalorisée en deux grades (IB 350 – IB 690 contingenté).

CT QL SB HB

Conditions pour être promu au grade de greffier principal- Premier grade

➔ **Examen professionnel**

- avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de greffier
- avoir accompli 3 années de services effectifs dans le corps des greffiers des services judiciaires.

➔ **Au choix**

- avoir atteint au moins le 7ème échelon du grade de greffier
- justifier d'au moins 5 années de services dans le corps des greffiers des services judiciaires.

Les modalités d'avancement de grade permettent de disposer d'un vivier suffisamment large pour l'appréciation des mérites respectifs dans le cadre d'une procédure d'avancement au choix.

Les conditions d'avancement de grade et de promotion de corps devront être assouplies dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Nouveau pyramidage du corps des greffiers des services judiciaires

La répartition du corps des greffiers sera à terme la suivante :

- 50 % pour les greffiers du 1er grade ;
- 40 % pour les greffiers du 2e grade ;
- et 10 % pour les statuts d'emplois.

4.1.3 Un recrutement diversifié et la possibilité de déconcentrer les opérations de recrutement en outre-mer

1°. Un recrutement diversifié et exigeant des capacités juridiques

Afin d'augmenter le vivier des candidats aux concours et de diversifier les parcours professionnels, une troisième voie d'accès sera mise en place à l'instar du corps des directeurs de greffe. Elle sera ouverte aux candidats justifiant de l'exercice d'activités dans le secteur privé dans le domaine juridique.

CT QL SG HB

Rédaction proposée sur le recrutement - Article 6 du projet de statut (extrait):

« [...] Les greffiers des services judiciaires sont recrutés *[...]* par la voie de concours réservé ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au cours des dix années précédentes d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre [...]».

2°. Encourager la promotion interne d'un corps à l'autre

Outre le concours interne, l'accès au corps des greffiers des services judiciaires est maintenu par la voie d'accès professionnelle pour les adjoints administratifs relevant du ministère de la justice et justifiant d'au moins 11 ans de services publics.

Cette voie d'accès privilégie le professionnalisme et les capacités démontrées par les agents concernés et offre un véritable débouché de carrière.

Rédaction proposée sur le recrutement - Article 6 du projet de statut (extrait):

« Les greffiers des services judiciaires sont recrutés [...] par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs relevant du ministère de la justice qui justifient, au 1er janvier de l'année d'ouverture de cet examen, d'au moins 11 ans de services publics ».

Voir page 15 – Dispositions transitoires – §7, 2° Examen professionnel C en B spécifique

3°. Déconcentration des opérations de recrutement en outre-mer

Afin de prendre en compte les spécificités des outre-mer, des concours ou examens professionnels pourront être ouverts pour une affectation locale et ainsi favoriser la promotion interne.

CT PL YG HB

Rédaction proposée sur la déconcentration des opérations de recrutement - Article 7 du projet de statut :

« A l'exception des décisions d'ouverture des concours et examens professionnels mentionnés à l'article 6, les opérations de recrutement et leur gestion peuvent être déconcentrés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les concours et examens professionnels peuvent être ouverts pour une affectation locale dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsqu'un concours ou un examen professionnel à affectation locale est ouvert simultanément à un concours ou à un examen professionnel à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription ».

4.1.4 Formation initiale et continue

Pour mener à bien les missions imparties, dont la compétence universelle, les greffiers bénéficieront d'une formation professionnelle initiale dont la durée est de 18 mois et d'une formation continue permettant l'acquisition des savoirs et le maintien des compétences acquises.

4.2 Le statut d'emploi de greffier fonctionnel pour les postes à plus grandes responsabilités

La création d'un statut d'emploi, **à hauteur de 10% des effectifs du corps à terme**, a pour objectif de valoriser les compétences des greffiers qui accèdent à des postes à responsabilités.

Les personnels sous statut d'emploi bénéficient d'un échelonnement indiciaire plus favorable que celui du corps auquel ils appartiennent.

Ils ont vocation en outre à relever d'un régime indemnitaire spécifique.

Mesure proposée :

Il sera créé un statut d'emploi pour les emplois à plus forte responsabilité en deux groupes, dont l'indice sommital culminera à l'indice brut 725.

Le statut d'emploi de greffier fonctionnel comprend deux groupes :

Le 1er groupe comprend 5 échelons (de l'IB 555 à 675).

Le 2ème groupe comprend 6 échelons (de l'IB 585 à 725).

Les emplois sont listés dans chacun des groupes en fonction de leur importance.

CT QL SG HB

Le statut d'emploi vise à élargir les possibilités de déroulement de carrière en facilitant la mobilité fonctionnelle et permet de tenir compte des projets professionnels des agents. Il est aussi une avancée en termes de progression des carrières puisqu'il favorise les perspectives d'accès aux emplois à responsabilités, dans un cadre plus attractif (IB sommital 725).

Listes des emplois des 1er et 2ème groupes

Ces emplois correspondent à des postes d'encadrement intermédiaire (chefs de greffe, adjoints au chef de greffe, chefs de service dans des juridictions présentant des caractéristiques particulières : chefs de greffe des tribunaux d'instance et des conseils de prud'hommes comprenant de faibles effectifs, adjoints au directeur de greffe dans les tribunaux d'instance et conseils de prud'hommes à effectifs importants, adjoints au directeur de greffe ou chefs de service dans une cour d'appel ou un tribunal de grande instance) ou à des emplois impliquant l'exercice de fonctions d'expertise de niveau élevé.

L'administration s'engage à ce que les affectations sur les postes du statut d'emploi soient effectuées de manière transparente et contradictoire.

Les conditions d'accès :

Ces emplois sont pourvus par voie de détachement. La durée de ce détachement est de 4 ans renouvelable une fois sur le même emploi.

Les emplois du 1er groupe

Peuvent y accéder les greffiers du 2ème grade ayant atteint au moins le 5ème échelon.

Les emplois du 2ème groupe

Peuvent y accéder les greffiers du 2ème grade ayant atteint le 7ème échelon et les greffiers fonctionnels du 1er groupe ayant au moins 6 ans d'ancienneté.

5. Les mesures concernant les fonctionnaires des corps communs

Le dispositif introduit dans le statut particulier des greffiers concernant l'accès au corps des greffiers des services judiciaires pour les fonctionnaires de catégorie C, par la voix d'un examen professionnel est maintenu.

Rédaction proposée sur le recrutement des greffiers - Article 6 du projet de statut (extrait):

« Les greffiers des services judiciaires sont recrutés *[...]* par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs relevant du ministère de la justice qui justifient, au 1er janvier de l'année d'ouverture de cet examen, d'au moins 11 ans de services publics ».

CT QL SG HB

L'administration s'engage en outre à poursuivre la valorisation de la fonction administrative en augmentant le nombre de secrétaires administratifs affectés dans les services judiciaires par les voies du recrutement et de la promotion interne (liste d'aptitude annuelle). Ce schéma s'inscrit dans la nécessaire affectation de secrétaires administratifs pour les tâches relevant de l'administratif pur. L'objectif à atteindre est situé entre 1 500 et 2 000 secrétaires administratifs.

Le nombre et les conditions d'accès aux corps des secrétaires administratifs seront définies en concertation avec les représentants du personnel.

En outre des dispositions transitoires seront prévues pour les agents des services judiciaires (*cf.* point 7).

6. Les mesures de reclassement

Les reclassements des agents dans les corps des greffiers se feront de manière systématiquement positive pour tous les agents en prenant en compte l'ancienneté dans l'échelon et le déroulement de la carrière (reclassement à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur).

7. Les dispositions transitoires

1°) Pour les directeurs de greffe

a) Des mesures transitoires visant à favoriser le passage des greffiers en chef du grade provisoire dans le 2ème grade du corps des directeurs de greffe seront prévues.

b) Des mesures transitoires favorisant l'accès au choix dans le 2ème grade du corps des directeurs de greffe pour les échelons sommitaux des directeurs de greffe du 1er grade (du 10ème au 12ème échelon) seront prévues.

2°) Pour les greffiers

Examen professionnel C en B spécifique

L'intégration des adjoints administratifs "faisant fonction" dans le corps des greffiers des services judiciaires sera accélérée sur une période de 5 ans.

Rédaction proposée pour l'examen professionnel C en B spécifique – Mesures transitoires du projet de statut :

« Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des examens professionnels ouverts aux adjoints administratifs relevant du ministère de la justice qui justifient, au 1er janvier de l'année d'ouverture de cet examen, d'au moins neuf ans de services publics, dont trois ans dans les services judiciaires ».

CT QL SG UB

L'administration s'engage à offrir un nombre substantiel de postes à cet examen professionnel et à ce que les greffiers ainsi recrutés soient affectés dans une juridiction située sur un secteur géographique de proximité.

La nature des épreuves de cet examen sera déterminée dans le cadre de la concertation.

8. Redéfinition des régimes indemnitaires

Les nouveaux statuts nécessiteront de revaloriser les régimes indemnitaires des directeurs de greffe et des greffiers de telle manière qu'ils prennent en compte les responsabilités nouvelles qui leur sont confiées.

L'administration s'engage à garantir l'harmonisation des régimes indemnitaires afin que les personnels des services judiciaires des corps communs aient un régime indemnitaire d'un niveau comparable aux autres directions.

Conformément aux engagements de la garde des sceaux, ministre de la justice, comme cela a été fait pour la prime exceptionnelle de 2013, une nouvelle prime exceptionnelle d'un montant net de 140 € sera attribuée aux agents de catégories C des services judiciaires au 30 octobre 2014.

De même, à la même date, les secrétaires administratifs affectés dans les services judiciaires bénéficieront d'une prime exceptionnelle de 140 € nets par agent.

En outre, les greffiers des services judiciaires se verront attribuer à la même date une prime exceptionnelle de 100 € nets par agent.

9. Le calendrier des mesures prévues par le protocole

Les nouvelles mesures statutaires seront mises en œuvre à compter du second semestre 2015. L'administration s'engage à reclasser en priorité les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

10. La création d'un comité de suivi

Le comité de suivi est composé des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales signataires du présent protocole.

Il est présidé par le directeur des services judiciaires ou son représentant qui le réunit au moins deux fois par an.

Le comité est chargé de vérifier la bonne application de ce protocole.

*

**

Le présent protocole intègre les recommandations de la fonction publique en matière de déroulement et de perspectives de carrière pour une meilleure reconnaissance des métiers et des compétences.

CT PL SG HB

Fait, le 15 JUIL. 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Union nationale des syndicats autonomes des services judiciaires

H. BONGLET B. Dumeau Beuhré

Syndicat national CGT des chancelleries et services Judiciaires

C.JUSTICE

Syndicat national des personnels administratifs et techniques du ministère de la justice et autres

LYDIE QUIRIÉ
02.50.01.12.73

Syndicat des greffiers de France – Force Ouvrière

J. Guinault

CFDT – INTERCO Justice

Annexe n° 1

Grille des directeurs de greffe des services judiciaires

Statuts d'emplois			
Directeur fonctionnel 2e groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEBBIS	1058	-
Spécial	HEB	963	-
4e	HEA	881	3 ans
3e	1015	821	2 ans 6 mois
2e	966	783	2 ans
1e	920	749	2 ans
Directeur fonctionnel 1e groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEA	881	-
5e	1015	821	-
4e	966	783	2 ans
3e	920	749	2 ans
2e	881	719	1 an 6 mois
1e	821	673	1 an 6 mois

10 % des effectifs du corps

Accès aux emplois du 1er groupe

Corps des directeurs de greffe			
Directeur - 3ème grade			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEA	881	-
6e	1015	821	-
5e	966	783	3 ans
4e	920	749	3 ans
3e	881	719	2 ans
2e	821	673	2 ans
1er	759	626	2 ans
Directeur - 2ème grade			
Echelon	IB	IM	Durée
9e	966	783	-
8e	920	749	4 ans
7e	881	719	3 ans
6e	821	673	2 ans
5e	759	626	2 ans
4e	712	590	2 ans
3e	670	559	2 ans
2e	630	528	2 ans
1er	590	498	2 ans
Directeur - 1er grade			
Echelon	IB	IM	Durée
12e	801	658	-
11e	770	634	4 ans
10e	740	611	3 ans
9e	700	581	3 ans
8e	660	551	3 ans
7e	620	520	3 ans
6e	580	490	2 ans 6 mois
5e	542	461	2 ans
4e	500	431	2 ans
3e	466	408	2 ans
2e	430	380	1 an 6 mois
1er	404	365	1 an 6 mois

10 % des effectifs du corps

35 % des effectifs du corps

45 % des effectifs du corps

Accès au 3ème grade

Accès au 2ème grade

Accès par examen professionnel (2e grade)
Accès au choix

CY YB QL UB

Annexe n° 2

Grille des greffiers des services judiciaires

Statut d'emploi Greffier fonctionnel

		IB	IM	Durée
2e groupe	6	725	600	-
	5	699	580	2 ans 6 mois
	4	675	562	2 ans 6 mois
	3	651	544	2 ans 6 mois
	2	619	519	2 ans 6 mois
	1	585	494	2 ans 6 mois
1er groupe	5	675	562	-
	4	651	544	2 ans 6 mois
	3	619	519	2 ans 6 mois
	2	585	494	2 ans 6 mois
	1	555	471	2 ans 6 mois

10 % des effectifs du corps

Accès au 2e groupe

Accès au 1er groupe

	Ech	IB	IM	Durée
2ème grade	ES	590	573	
	10	675	562	-
	9	651	544	3 ans
	8	619	519	3 ans
	7	585	494	3 ans
	6	555	471	3 ans
	5	524	449	2 ans
	4	497	428	2 ans
	3	469	410	2 ans
	2	450	395	2 ans
	1	430	380	2 ans
1er grade	13	614	515	
	12	581	491	4 ans
	11	551	468	4 ans
	10	518	445	4 ans
	9	500	431	3 ans
	8	468	409	3 ans
	7	444	390	2 ans
	6	422	375	2 ans
	5	405	366	2 ans
	4	383	352	2 ans
	3	367	340	2 ans
	2	357	332	2 ans
	1	350	327	1 a 6 m

40 % des effectifs du corps

50 % des effectifs du corps

Accès 2ème grade
Au choix

Accès 2ème grade
Examen professionnel

CF YB QL 43